

AVANCEMENT DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

État d'avancement des plans communaux de sauvegarde

- Plan achevé
- Plan en phase de finalisation
- Plan en cours d'élaboration
- Plan non commencé
- Refus d'élaboration, avec obligation
- Commune non concernée

Définition du plan communal de sauvegarde

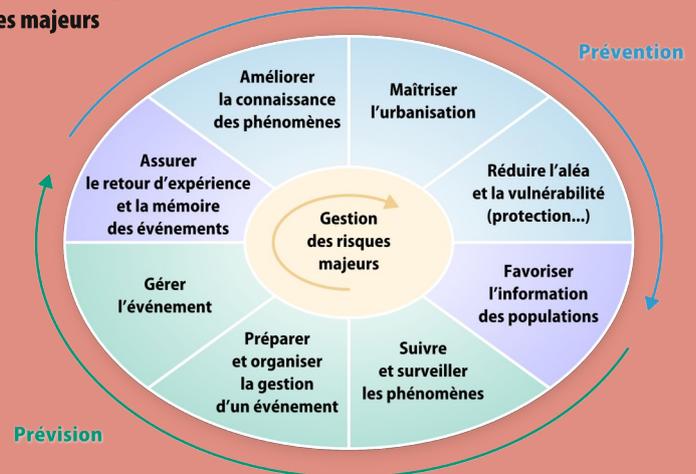
Lorsqu'un PPRI est mis en place sur un territoire et approuvé par le préfet, les communes concernées doivent réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans. Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS est déclenché par le directeur des opérations de secours (DOS). Cette fonction ne peut être assurée que par deux autorités : le maire sur le territoire de sa commune et le préfet à l'échelon du département.

Gestion des risques majeurs

Le PCS doit pouvoir s'adapter à tous les risques naturels ou anthropiques présents sur la commune : inondations, tempêtes, transports de matières dangereuses, etc.

Il définit les bases d'un dispositif dont l'ambition n'est pas de tout prévoir, mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions et missions pour faire face à toutes situations. Le dispositif doit être modulable et adaptable pour permettre de dimensionner la réponse à l'événement. C'est donc un travail à finalité opérationnelle.

Approche globale de gestion des risques majeurs



Le PCS intègre le processus d'information préventive pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile.